



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 004-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.15

Déposée le : 04.02.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Zuber (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 515/2024 du 22 mai 2024
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Le Conseil-exécutif est-il prêt à défendre son patrimoine abandonné par le CJB ?

Le 1^{er} février dernier, on apprenait par communiqué de presse que le Conseil du Jura bernois (CJB) décidait de se désengager financièrement de plusieurs institutions culturelles intercantionales situées dans le futur territoire jurassien. Certaines de ces institutions ont un rapport particulier avec le canton de Berne, puisqu'elles effectuent des missions publiques de conservation et de mise en valeur du patrimoine appartenant ou lié au territoire du canton de Berne. On pense notamment aux œuvres d'art du Musée jurassien des arts de Moutier d'artistes bernois, aux machines de Schaeublin ou de Tavannes Machines exposées au Musée du Tour automatique de Moutier ou encore aux documents liés à l'Évêché de Bâle, au Jura bernois d'avant 1979 et à l'actuelle partie francophone du canton de Berne qui sont stockés ou exposés au Musée jurassien d'art et d'histoire à Delémont. Ce dernier a d'ailleurs été fondé par le canton de Berne et fait partie d'un accord intercantonal, né du partage des biens avec le canton du Jura, prévoyant que Berne y désigne des représentants au conseil de fondation et participe à son financement.

Dès lors, la décision du Conseil du Jura bernois, en plus d'être très douteuse sur le fond, apparaît, à certains égards, illicite sur la forme, le CJB n'ayant nullement la compétence de désengager le Conseil-exécutif d'accords signés avec d'autres cantons.

Étant donné ce qui précède, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle appréciation le Conseil-exécutif fait-il de la décision du Conseil du Jura bernois et des réactions outrées qu'elle a suscitées dans toute la région concernée ?
2. Le CJB peut-il s'arroger la compétence de désengager le Conseil-exécutif des accords que ce dernier a signés avec la République et Canton du Jura, s'agissant notamment des musées concernés ?

3. Le Conseil-exécutif peut-il préciser ce qu'il entend par « préserver la richesse de ce patrimoine commun », tel que figurant au point 3.2.4 du rapport explicatif du Concordat sur le transfert de Moutier ?
4. Est-il plausible, selon le Conseil-exécutif, que les engagements figurant au point 3.2.4 du rapport explicatif du Concordat sur le transfert de Moutier soient respectés si les institutions concernées ne bénéficient plus d'un franc de la part du canton de Berne ?
5. Le Conseil-exécutif est-il prêt à s'engager en faveur de la valorisation et de l'accessibilité publique de son patrimoine matériel et documentaire dans les institutions concernées ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif souhaite des relations apaisées et normalisées avec le Jura dans tous les domaines, y compris la culture.

Depuis bientôt 20 ans, avec la loi de 2004 sur le statut particulier (LStP) et la mise en place du Conseil du Jura bernois (CJB) en 2006, le Conseil-exécutif a progressivement transféré au CJB la quasi-totalité de ses compétences et de son budget en matière d'encouragement aux activités culturelles dans le Jura bernois et dans les institutions culturelles interjurassiennes. Ne relèvent pas du Conseil du Jura bernois les projets présentant un intérêt pour le pays, plusieurs cantons ou l'ensemble du canton, à l'exception des projets interjurassiens (art. 15 al. 1 LStP).

Le Jura bernois dispose de sa propre part proportionnelle de budget cantonal pour la culture (art. 17 LStP), qui va mathématiquement se réduire (étant proportionnelle au poids démographique du Jura bernois dans le canton de Berne) avec le transfert cantonal de Moutier. Le CJB gère cette enveloppe financière et prend les décisions de subventions à la place de la Direction de l'instruction publique et de la culture (art. 15 al. 1 LStP). Il conclut les contrats de prestations à la place du Conseil-exécutif (art. 15 al. 3 LStP). Il est habilité à traiter directement avec le Gouvernement jurassien en matière d'institutions communes (art. 28 LStP). Il est chargé d'élaborer lui-même (et non pas le Conseil-exécutif) une conception de politique culturelle pour fonder ses décisions de subventionnement (art. 22 LStP).

Il existe des accords, parfois anciens, entre les cantons de Berne et du Jura, pour le partage des biens culturels. Il est habituel que les relations entre les deux cantons soient réexaminées lors de votations et de décisions institutionnelles importantes. Cela a été le cas à la création de la République et Canton du Jura en 1978, dans les années de partage des biens qui ont suivi, ou encore après la votation du 24 novembre 2013 sur l'avenir institutionnel de la région, lorsque le Jura bernois a décidé de rester dans le canton de Berne. Le canton du Jura a alors procédé à un examen systématique des institutions culturelles et interjurassiennes, en décidant de poursuivre ou de cesser son financement suivant les cas et en donnant la priorité aux institutions sur sol jurassien ou importantes pour le Jura. La situation se répète actuellement, en raison du transfert cantonal de Moutier. Le CJB, désormais compétent, a dû également réexaminer l'utilisation future de son budget en matière culturelle.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil-exécutif est en mesure de répondre comme suit :

1. *Quelle appréciation le Conseil-exécutif fait-il de la décision du Conseil du Jura bernois et des réactions outrées qu'elle a suscitées dans toute la région concernée ?*

Le Conseil-exécutif n'a pas à apprécier les décisions du Conseil du Jura bernois en matière de subventions culturelles. Il a encore moins la compétence de « reconsidérer » une décision du CJB en la matière, comme l'ont demandé certaines institutions dans des courriers au gouvernement.

Le Conseil-exécutif n'a pas non plus pour habitude de commenter des réactions médiatiques. À noter par ailleurs que si des critiques « outrées » se sont effectivement exprimées dans les médias et par lettres, le Conseil-exécutif a également été informé de nombreuses réactions positives dans la région concernée. Les décisions du Conseil du Jura bernois permettent en effet de poursuivre, voire renforcer le soutien financier à d'autres institutions culturelles du Jura bernois, malgré la diminution mathématique de l'enveloppe financière consécutive au transfert cantonal de Moutier.

2. *Le CJB peut-il s'arroger la compétence de désengager le Conseil-exécutif des accords que ce dernier a signés avec la République et Canton du Jura, s'agissant notamment des musées concernés ?*

Le CJB ne « s'arroge » pas de compétence, il exerce les compétences que lui confie la loi en matière de subventions culturelles dans le Jura bernois et dans les institutions interjurassiennes. Il décide souverainement de l'utilisation de son enveloppe budgétaire, dans les limites des fonds disponibles et du cadre légal.

Le Conseil-exécutif a connaissance de différents anciens accords existants. Il est exact que conclure ou modifier un accord intercantonal relèverait, le cas échéant, de la compétence du Conseil-exécutif. Le Conseil-exécutif restera attentif à cette question.

Sous réserve des exceptions citées à l'article 15 alinéa 1 LStP, il convient de laisser le CJB mettre en œuvre sa décision et discuter avec les institutions culturelles de leur avenir. Le CJB a signalé qu'il était toujours prêt à soutenir financièrement certaines institutions de Moutier ou du Jura, en particulier sur la base de projets concernant le Jura bernois. Si des obstacles devaient encore être levés dans la mise en œuvre, le CJB ne manquerait pas de les aborder avec le Conseil-exécutif en temps voulu.

3. *Le Conseil-exécutif peut-il préciser ce qu'il entend par « préserver la richesse de ce patrimoine commun », tel que figurant au point 3.2.4 du rapport explicatif du Concordat sur le transfert de Moutier ?*

Il convient tout d'abord de préciser que le concordat concernant le transfert cantonal de la commune de Moutier, négocié par les deux gouvernements et auxquels les deux parlements cantonaux ont décidé d'adhérer en mars 2024, ne contient aucun article concernant la culture.

Un bref chapitre du rapport accompagnant le concordat mentionne la culture, précisément pour expliquer pourquoi il n'y pas d'article à ce sujet dans le concordat, les compétences en la matière, dans le Jura bernois, ayant été transférées au Conseil du Jura bernois, à quelques exceptions près (conformément à l'article 15 alinéa 1 LStP), comme les Archives de l'Ancien Évêché de Bâle (AAEB), traditionnellement financées par quatre cantons, sans implication du CJB.

« Préserver la richesse du patrimoine commun » signifie que les deux gouvernements cantonaux sont attachés à leur histoire, à leur culture et au patrimoine culturel de la région, qu'il convient de préserver et financer. Les chemins pour le faire sont multiples et ne relèvent pas du concordat.

Suivant les cas et les institutions, on peut penser à des subventions d'un seul canton, des subventions communes du CJB et de la République et Canton du Jura, avec ou sans subventions communales, etc. Cette variété de types de soutien existe déjà actuellement, entre des institutions bernoises conservant du patrimoine interjurassien (Musée historique de Berne), des institutions interjurassiennes, soutenues par une commune-siège et par le CJB, sans contribution jurassienne (Espace des troupes jurassiennes, à Saint-Imier, Musée d'histoire et du Tour automatique, à Moutier), ou d'abord avec puis sans contribution jurassienne (Centre jurassien d'archives et de recherches économiques, CEJARE, à St-Imier), ou conjointement par des subventions communales, du CJB et du canton du Jura (Musée jurassien des arts, à Moutier).

Dans le Jura bernois et sous réserve des exceptions citées à l'article 15 alinéa 1 LStP, le choix entre ces différentes options relève depuis 20 ans quasi exclusivement du Conseil du Jura bernois. Ce n'est plus au Conseil-exécutif d'en décider.

4. *Est-il plausible, selon le Conseil-exécutif, que les engagements figurant au point 3.2.4 du rapport explicatif du Concordat sur le transfert de Moutier soient respectés si les institutions concernées ne bénéficient plus d'un franc de la part du canton de Berne ?*

Les institutions culturelles ont besoin de moyens financiers pour fonctionner. Les communes et les cantons (en particulier la commune-siège et le canton-siège) portent souvent une part importante de ce financement. Comme mentionné dans la réponse au point 3, le modèle de financement (par le CJB, par un, deux voire quatre cantons, par une ou plusieurs communes, etc.) varie fortement d'une institution à l'autre.

5. *Le Conseil-exécutif est-il prêt à s'engager en faveur de la valorisation et de l'accessibilité publique de son patrimoine matériel et documentaire dans les institutions concernées ?*

Voir la réponse à la question 3 : le concordat sur le transfert de Moutier ne contient aucun article sur la culture et les deux gouvernements ne s'engagent donc pas, via le concordat, à quoi que ce soit dans le domaine culturel. Sous réserve des exceptions citées à l'article 15 alinéa 1 LStP, il reviendra avant tout au Conseil du Jura bernois, aux autorités cantonales jurassiennes et aux communes de décider de l'avenir et des formes du soutien à la culture dans la région.

Destinataire
– Grand Conseil